



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TARGA MAX***

*de la société* **NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS**

*enregistrée sous le* **n°2021-4522**

La modification des informations déclarées (notification d'une nouvelle source additionnelle de fabrication de la substance active) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	TARGA MAX DAMIER
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS 10A, rue de la Voie Lactée Parc d'affaires de Crécy 69370 St-Didier-au Mont-d'Or France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - quizalofop-P-éthyl
Et	dont l'origine est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
<b>Numéro d'intrant</b>	2140160
<b>Numéro d'AMM</b>	2140105
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/12/2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
**Marie-Christine DE GUENIN**  
 D7F05C1BB83743A...